

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 47, présentée par Don Santiago  
Ratti**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 435-436



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

Considérant :

1. Que le fait d'être né au Pérou ne suffit pas pour attribuer d'une manière indéfectible au réclamant la qualité de citoyen péruvien, et que le fait d'avoir été inscrit depuis de nombreuses années sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale constitue pour l'Arbitre une preuve certaine que le réclamant a le droit d'être tenu pour sujet italien.

2. Qu'il n'est pas établi et qu'il n'a même pas été essayé de soutenir et de démontrer par aucun acte quelconque de la part du réclamant qu'il ait compromis sa neutralité et en vertu duquel, et même sans diminuer pour l'avenir les effets de sa nationalité, il ait perdu, suivant les cas, le droit de faire une réclamation au Gouvernement du pays de sa résidence et, de toutes manières, d'être compris dans le présent Arbitrage.

3. Que le certificat cote trois délivré à Lima, le 25 novembre 1895, par Don Víctor León, Secrétaire de la Commission officielle péruvienne des réclamations, nommée le 8 juin 1895, et les termes du certificat transcrit, délivré et signé par le Lieutenant Gouverneur de Tangarara, Don Carlos C. Ginocchio, le 10 mars 1895, prouvent la réalité des faits mentionnés par le réclamant dans sa requête.

4. Que la susdite Commission officielle péruvienne, qui sans doute a porté son attention sur le fait que le réclamant était né à Piura, a reconnu sa réclamation pour la somme de S. 690, ainsi qu'il appert du Mémoire des Relations Extérieures de 1896, lequel fixe une réduction équitable sur le prix des chevaux et de l'un des effets, et rejette ce qui ne devrait pas être payé.

Jugeant définitivement :

Je déclare, conformément à l'avis de la susdite Commission, que le Gouvernement du Pérou doit payer à Don Romulo Guidino la somme de six cent quatre-vingt-dix soles, dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

---

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 47, PRÉSENTÉE PAR  
DON SANTIAGO RATTI

Réquisition militaire — Acte du Chef des forces belligérantes — Appréciation de l'indemnité allouée sur le plan interne.

---

Military requisitioning—Act of Chief of belligerent forces—Appreciation of indemnity offered by competent Peruvian Authority.

---

Don Santiago Ratti, originaire de San Ponzo, Sernola, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du document joint à son dossier, réclame la

somme de mille deux cent trente soles (S. 1 230) pour la réquisition d'un troupeau de chevaux que, dans le mois de mars 1895, ont faite dans sa propriété de San Lorenzo, les forces commandées par Don Isaias de Pierola.

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par Don José Giacometti, et la duplique du premier, s'en remettant à la décision de l'Arbitre.

Considérant :

1. Que la signature de Don Isaias de Pierola, Chef des forces belligérantes, placée au pied des déclarations testimoniales, et la lettre du même à la Commission officielle péruvienne des réclamations, prouvent suffisamment la réquisition militaire du troupeau de chevaux qui fait l'objet de cette réclamation.

2. Que ladite Commission a fait une estimation équitable de son montant en reconnaissant cette réclamation pour six cent quinze soles (S. 615), ainsi qu'il appert de la liste insérée dans le Mémoire des Relations Extérieures de 1896.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Santiago Ratti la somme de six cent quinze soles pour sa réclamation, dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L.S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

---

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 48,  
PRÉSENTÉE PAR DON SANTIAGO BERNARDINI

Contribution forcée — Remboursement des sommes payées à ce titre — Déten-  
tion — Payement d'indemnité.

---

Forced contribution—Reimbursement of sums paid—Detention—payment of  
indemnity.

---

Don Santiago Bernardini, originaire de Domodossola, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, établi à l'époque, à Caraz, comme commerçant, réclame la somme de trois cent quarante-cinq soles (S. 345), pour double imposition établie sur les mines de Patara, et celle de deux cents soles (S. 200), à raison d'une contribution forcée,